



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES
89, BD VINCENT AURIOL TELEDOC
75703 PARIS CEDEX 13
Réf. : dossier n°

PARIS, LE

Affaire suivie par Bureau : 4A
Téléphone : 01 44 97 31 51
Courriel : 4A@dgoorf.finances.gouv.fr

ANIA
A l'attention de Mme Catherine Chapalain
Directrice Générale
9, Boulevard Malesherbes
75008 Paris

Madame la Directrice générale,

Par lettre du 19 mars 2020, vous avez attiré mon attention sur les difficultés auxquelles l'industrie alimentaire est confrontée pour assurer un approvisionnement suffisant en denrées alimentaires tout en faisant face à la crise du Coronavirus.

Je suis naturellement consciente des difficultés rencontrées par vos adhérents, notamment des tensions engendrées par cette crise sur leurs marchés, et partage avec vous la priorité qui doit être donnée dans les prochaines semaines à la garantie d'un approvisionnement suffisant des consommateurs, sans rien sacrifier bien entendu à leur sécurité.

C'est pourquoi il a été donné instruction aux services en charge des contrôles officiels, sous réserve qu'ils s'assurent du bien-fondé de ce type de demandes auprès des opérateurs concernés et que le décalage entre la recette effective des produits et leur étiquetage n'induit pas un risque pour le consommateur, de faire droit à la demande des opérateurs qui seraient conduits à modifier leurs recettes en raison de difficultés conjoncturelles d'approvisionnement.

Je souhaiterais cependant, au moins dans l'hypothèse où les modifications de recettes ont un impact majeur sur la qualité intrinsèque des produits, que cette information soit répercutée auprès des consommateurs, de sorte qu'ils reçoivent une information appropriée, adaptée à la circonstance, en rayon ou sur les sites de vente à distance.

Sous réserve que les entreprises conservent la traçabilité des produits, j'ai également demandé aux services en charge des contrôles de faire droit à la demande des opérateurs qui, à la suite des transferts de production entre leurs différents sites, ne seraient pas en mesure de faire figurer le bon code emballeur sur l'étiquetage des produits.

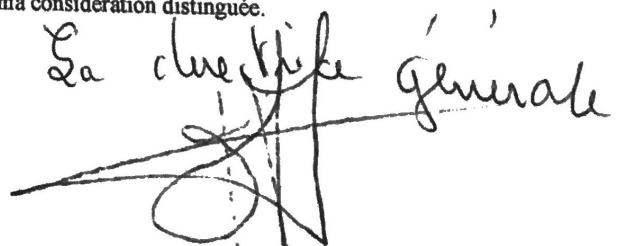
J'ai bien noté également la difficulté de certains opérateurs, renforcée par celle de faire fabriquer des étiquetages et emballages adaptés, dans cette période de crise, pour s'inscrire pleinement dans les conditions d'entrée en application, le 1^{er} avril prochain, du règlement (UE) 2018/775 concernant l'indication de l'origine de l'ingrédient primaire. Il en sera tenu compte dans les instructions qui seront données aux services de contrôle.

Je vous invite en conséquence à recommander à vos adhérents confrontés à ce type de situations à s'adresser à leurs interlocuteurs habituels au sein des directions départementales interministérielles (DD(CS)PP ou, le cas échéant, des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

S'agissant de la préoccupation de certains opérateurs sur le possible retour de denrées pour destruction dont la date de durabilité minimale serait dépassée, je vous propose de revenir vers moi dans l'hypothèse où cette situation se présenterait afin que nous examinions quelle réponse y apporter.

Recevez, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

La directrice générale

V. BEAUMEUNIER.